



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2018-08006

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2018

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-16-001 - Bureau de l'environnement Dérogation aux limites qualité des eaux destinées à l'eau distribuée à MARIGNY MARMANDE (1 page)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-16-001

Bureau de l'environnement Dérogation aux limites qualité
des eaux destinées à l'eau distribuée à MARIGNY
MARMANDE

A R R Ê T É N° DER 01/18

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-31 à R.1321-36,

VU l'arrêté du 25 Novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,

VU l'avis de l'ANSES du 11 juillet 2008 relatif aux risques sanitaires liées au situation de dépassement de la limite de qualité des nitrates et des nitrites dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 5 octobre 2010 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de la source de la Boissière sur le territoire de la commune de Marigny Marmande et les travaux de dérivation des eaux autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans la source en vue de la consommation humaine par le SIAEP du Richelais,

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le vice-Président du SMAEP du Richelais en date du 13 août 2018, CONSIDERANT qu'à la suite d'un incident sur l'installation qui permet d'acheminer de l'eau de PUSSIGNY vers MARIGNY MARMANDE, l'eau de la source de « La Boissière » ne peut être diluée avant distribution,

CONSIDERANT que la concentration en nitrates de l'eau de la source de « La Boissière » a une teneur en nitrates comprise entre 50 et 60 mg/l et que la norme de 50 mg/l pour ce paramètre ne pourra être respectée dans l'attente de la réparation, SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

A R R Ê T E

Article 1 : La Présidente du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) du Richelais, ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisée à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau de la source de « La Boissière » avec une teneur en nitrates supérieure à la limite de qualité de 50 mg/l jusqu'à une valeur maximale de 60 mg/l.

Article 2 : Cette dérogation est accordée à compter de la notification de cet arrêté pour une durée d'un mois.

Article 3 : Dans ce délai, la Présidente s'engage à faire réparer le matériel défectueux qui ne permet plus d'assurer le mélange de l'eau distribuée à MARIGNY MARMANDE. Toutes évolutions de la situation devront être signalées à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Article 4 : Pendant la période dérogatoire, la population doit être informée que la consommation de l'eau est déconseillée aux nourrissons et aux femmes enceintes.

Article 5 : Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté.

Le recours administratif - il s'agit :

- ✓ soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Indre et Loire,
- ✓ soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de 2 mois après parution au Recueil des Actes Administratifs ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame la Présidente du SMAEP du Richelais, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire. TOURS, le 16 août 2018 Pour la Préfète d'Indre-et-Loire, Et par délégation,

Le Secrétaire Général, Jacques LUCBÉREILH